

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1451
6 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER
LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INIURIEUX OU DEGRADANTS

Incidences administratives et financières du projet de résolution
distribué sous la cote E/CN.4/L.1437

Exposé soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28
du règlement intérieur des commissions techniques
du Conseil économique et social

1. Par l'alinéa a) du paragraphe 6 du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1437, la Commission des droits de l'homme déciderait d'autoriser son Président à nommer M. Abdoulaye Dieye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, en date du 27 février 1975, et en liaison avec les autorités chiliennes, le Rapporteur spécial enquêterait sur la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili et adresserait un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.
2. Par l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet de résolution, la Commission déciderait d'autoriser son Président à nommer comme experts agissant à titre individuel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui seraient chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, et par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.
3. Aux termes du paragraphe 8 du dispositif de la même résolution, la Commission des droits de l'homme prierait le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts désignés pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche; aux termes du paragraphe 11 du dispositif de la résolution, la Commission recommanderait au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour la mise en oeuvre de la résolution.